

Gouvernement du Québec

### Décret 986-97, 6 août 1997

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Alain Samson, surintendant des intermédiaires de marché, a été nommé expert par l'inspecteur général des institutions financières, pour une période d'un an à compter du 7 août 1997, et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson comme surintendant des intermédiaires de marché, annexées au décret 480-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et ses modifications subséquentes, à l'exception de l'article 5.4, continuent de s'appliquer à monsieur Samson pour agir à titre d'expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières pour la période s'échelonnant du 7 août 1997 au 6 août 1998;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28316

Gouvernement du Québec

### Décret 987-97, 6 août 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 22 200 000 \$

ATTENDU QUE STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, projette compléter la phase II du développement de la station Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 25 juillet 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 22 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à STATION MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 22 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28317

Gouvernement du Québec

### Décret 988-97, 6 août 1997

CONCERNANT la modification des lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret 286-87 du 25 février 1987, le gouvernement a autorisé la constitution, par

lettres patentes délivrées sous le grand sceau, du Parc technologique et de développement industriel du grand Québec;

ATTENDU QUE, par le décret 210-88 du 17 février 1988, le gouvernement a remplacé à toutes fins que de droit le texte des lettres patentes et changé le nom de la corporation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les lettres patentes concernant la constitution du Parc technologique du Québec métropolitain ont pris effet le 17 février 1988;

ATTENDU QUE, conformément au décret 37-91 du 16 janvier 1991, les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain ont été remplacées et ont pris effet le 16 janvier 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) stipule notamment que le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer des personnes morales qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie et que le nom d'une personne morale, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs conditions de travail sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 119-96 du 29 janvier 1996, la ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives au Parc technologique du Québec métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'article 5 des lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

« À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. »;

QUE les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain soient modifiées par l'émission de lettres patentes supplémentaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28318

Gouvernement du Québec

### **Décret 989-97, 6 août 1997**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;